

Foix, le 10 novembre 2011

L'Inspectrice d'académie, Directrice des services  
départementaux de l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
Pour attribution  
Madame et Messieurs les IEN  
Pour information

**Objet : organisation du mouvement interdépartemental des enseignants du  
premier degré pour la rentrée scolaire 2012.**

**Réf : Note de service publiée au B.O. spécial N°9 du 10 novembre 2011**

**Moyens - Personnels**  
1<sup>er</sup> Degré.

Référence  
CP/SB

La note de service relative au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré, en vue de la rentrée scolaire de 2012, est publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale ci-dessus référencé. Elle est complétée par quatre annexes relatives :

- aux éléments de classement des demandes ; (annexe I) ;
- à l'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations ; (annexe II) ;
- au calendrier de gestion des opérations ; (annexe III) ;
- au mouvement complémentaire ; (annexe IV) ;

**J'invite tous les personnels intéressés à s'y reporter.**

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour ce prochain mouvement, l'accent est mis sur certaines priorités de mutations visées à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Bénéficient ainsi d'une priorité de traitement, les enseignants séparés en raison de l'activité professionnelle du conjoint, les fonctionnaires handicapés et les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

## **1 – Les priorités légales**

### **1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint**

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence administrative de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité à un rapprochement de conjoint.

Dossier suivi par  
Stéphane BONE  
Téléphone  
05.67.76.52.43  
Fax  
05.67.76.52.00  
Mél  
ia09mp1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech  
BP 400 77  
09008 FOIX CEDEX



S'agissant du rapprochement du conjoint, une bonification est accordée à ce titre, pour le département de résidence professionnelle du conjoint ou lieu d'inscription à Pôle emploi et les départements limitrophes pour les seuls conjoints mariés ou pacsés ou non mariés ayant un enfant en commun reconnu par les deux parents.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur : la situation de rapprochement de conjoints, l'(es) enfant(s) à charge, l'(es) année(s) de séparation.

**Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non-activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental ; de présence parentale.

Ces périodes sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

1.2 Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : "constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent.

**L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Toutefois, l'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix.**

**2 – Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle**

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations individuelles suivantes sont également prises en compte :

- Demandes formulées au titre des vœux liés :

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré mariés, les partenaires liés par un PACS, enseignant tous deux dans le 1<sup>er</sup> degré ou les couples non mariés du 1<sup>er</sup> degré peuvent présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.



- Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant  
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
  - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
  - l'exercice des droits de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2012 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

3/3

### 3 – Saisie des demandes

Les candidatures seront transmises uniquement à l'aide du **bouquet de services**

**i-Prof**. La procédure à suivre est identique à celle qui vous a été indiquée pour accéder à votre bureau virtuel :

- Soit taper l'adresse : <https://bv.ac-toulouse.fr/iprof/ServletIprof>
- Soit par la page d'accueil "Ariège éducation et initiatives", rubrique Actualité, service I.Prof, Bureau virtuel, se renseigner.

Lorsque vous serez connecté, vous cliquerez sur le bouton "services" pour accéder à l'application SIAM. Il conviendra alors de suivre le dialogue proposé. La période de saisie des candidatures est comprise entre **le 17 novembre (12 heures) et le 6 décembre 2011 (12 heures)**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.

Un accusé de réception sera adressé dans votre boîte aux lettres i-Prof entre le 6 (après midi) et le 9 décembre 2011. Vous devrez **impérativement** le dater, le signer puis le retourner à l'inspection académique (service DIPEM 1D) pour **le 16 décembre 2011** dernier délai accompagné des pièces justificatives (cf BO § II.3.4), le cachet de la poste faisant foi.

**Au-delà de cette date, l'absence de la confirmation de demande annule la participation au mouvement du candidat.**

### 4 – Résultats

Le résultat pourra être consulté à l'aide du lien prévu à cet effet. Le candidat recevra dans sa boîte aux lettres i-Prof le résultat de sa demande de permutation.

Le projet de mutation fera l'objet d'une communication individuelle à l'ensemble des participants dans les délais les plus rapides par le ministère.

L'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels.

### 5 – Situations particulières

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du "concubin" (au sens du § II.3.1 du BO), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site **www.education.gouv.fr** rubrique "*concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectations des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré*" qu'ils transmettront dans leur département de rattachement avant la date du **3 février 2012**.

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la permutation ou mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée de février 2012.

**Personnels déposant une demande de congé de formation professionnelle et une demande de changement de département :**

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations ouvertes au niveau départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé

de cette nature et le bénéficie d'un changement de département au titre de la même année scolaire. **En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**



4/4

**Personnels en situation de détachement :**

Dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**6 – Cas d'annulation d'une mutation obtenue :**

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

**Je vous rappelle qu'un service d'aide personnalisée "Info mobilité" est désormais en place au 08.10.11.11.10 jusqu'au 6 décembre 2011.**

*Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs TICE.*

  
Nathalie Costantini